



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 69483

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le périmètre d'un SCOT est proposé par les communes ou les EPCI, mais arrêté par le préfet. Or, certains préfets estiment que si une communauté de communes adhère à un syndicat mixte plus large pour l'élaboration d'un SCOT, elle n'exerce plus elle-même la compétence et ne peut donc être éligible à la DGF majorée. La compétence SCOT est en effet obligatoire dans le groupe de compétences concernant l'aménagement du territoire. Une telle position des préfets en cause est extrêmement préoccupante car elle permettrait à un préfet d'exclure un EPCI du bénéfice de la DGF majorée par sa seule décision d'arrêter un périmètre de SCOT plus large que celui de l'EPCI. Elle souhaite connaître sa position en la matière.

Texte de la réponse

Si la loi prévoit, pour chaque catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un certain nombre de compétences qui doivent être exercées à titre obligatoire, elle ne leur impose pas les modalités selon lesquelles ces compétences doivent être exercées. Les EPCI peuvent ainsi décider d'exercer leurs compétences en commun avec d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale au sein d'un syndicat mixte. Ce choix relatif aux modalités d'exercice de telle ou telle compétence ne saurait avoir de conséquence sur l'éligibilité des communautés de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée. Le bénéfice de cette bonification résulte en effet uniquement du constat établi par arrêté du préfet que lesdites communautés satisfont aux conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales qui ne préjugent en rien des modalités d'exercice des compétences dont les EPCI doivent être obligatoirement titulaires. Il apparaît clairement à la lecture de l'article précité que la compétence « élaboration de schémas directeurs », désormais schémas de cohérence territoriale (SCOT), ne saurait à elle seule être déterminante pour fixer l'éligibilité d'une communauté de communes à la DGF bonifiée. Elle ne constitue en effet qu'une des trois compétences du bloc de compétences prévu au deuxième point de l'article L. 5214-23-1 portant sur l'aménagement de l'espace communautaire. L'aménagement rural et les zones d'activités d'intérêt communautaire doivent également être transférés pour que la communauté puisse prétendre à la DGF bonifiée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69483

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6708

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1445